

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
AIRE DE PETIT PASSAGE
AIRE DE GRAND PASSAGE
Aire du Renard - Tosse**

Mis à jour par délibération du conseil d'administration du 29 mars 2021

Conformément à la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage, à la circulaire d'application UHC/IUH1/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001, et au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage signé le 18 mars 2002, la Communauté de communes a réalisé une Aire de Grand Passage, destinée à accueillir les Gens du Voyage lors des grands rassemblements.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud exerce la compétence de gestion des aires d'accueil des Gens du Voyage depuis le 12 avril 2010, par délégation de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, délégation renouvelée par délibération du 17 juin 2015.

Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage destinées aux gens du voyage induit certains ajustements au fonctionnement de l'équipement.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION

Le CIAS de la Communauté de communes MACS met à disposition des Gens du Voyage du 1^{er} mai au 30 septembre, une aire de Grand Passage située route de Soustons – 40230 Tosse, d'une superficie de 25 300 m².

Cette aire possède deux parties : une partie pouvant accueillir jusqu'à 10 caravanes et 10 véhicules dite « aire de petit passage » et une partie pouvant accueillir jusqu'à 75 caravanes et 75 véhicules dite « aire de grand passage ».

Elle est équipée :

- en eau,
- en électricité,
- d'une benne destinée aux ordures ménagères,
- d'un point de défense incendie.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ACCÈS

Le CIAS ou son représentant met en œuvre, avant l'arrivée d'un groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- la mise en marche de l'alimentation en eau,
- la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité,
- le contact avec le prestataire qui viendra déposer une benne à ordures à l'entrée de l'aire,
- le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ADMISSION

Ne seront accueillis sur cet équipement que les groupes ayant préalablement :

- adressé au CIAS (allée des Camélias BP 44- 40231 Saint-Vincent de Tyrosse) et à la Préfecture des Landes leur volonté de stationner sur l'aire et communiqué le nombre de caravanes présentes ainsi que la durée prévue de stationnement ne pouvant excéder 7 jours calendaires, renouvelable une fois par année,
- identifié les preneurs ou leurs représentants qui sont l'interlocuteur du CIAS ou de son représentant,
- obtenu l'autorisation de stationnement du CIAS.

Délais de réservation

Les demandes d'accueil doivent parvenir au CIAS de MACS au moins 15 jours avant la date prévue d'installation. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée en fonction des disponibilités du site et des capacités d'accueil.

L'accueil

L'accès à l'aire se fait après accord du président du CIAS de MACS, pour les groupes n'ayant posé aucun problème de comportement (refus de paiement, dégradations des installations, incivilités, agressions verbales ou physiques, troubles à la salubrité et à la tranquillité publique...) lors d'un précédent séjour sur cet équipement mais également sur les aires situées dans le Département des Landes.

L'accès est rigoureusement interdit sans autorisation du CIAS. Tout contrevenant devra, sous peine de poursuites, quitter l'aire dans un délai de 48h après demande écrite du CIAS.

Aucune permanence n'est prévue sur l'aire. Cependant, le CIAS ou son représentant est présent sur le site régulièrement.

L'installation ne pourra être réalisée qu'après la signature du présent règlement intérieur.

Représentant du groupe

Tout groupe de voyageurs accueilli sur l'aire a un représentant nommé, reconnu et accepté par le groupe.

Ce représentant est autorisé à :

- intervenir au nom du groupe,
- payer au nom du groupe les sommes dues : forfait hebdomadaire par caravane et dépôt de garantie,
- établir les formalités d'entrée et de sortie des lieux.

Il est l'interlocuteur unique du CIAS ou de son représentant et garant du respect du règlement intérieur par les membres du groupe pendant la durée du stationnement.

Le représentant du groupe doit justifier de son identité. Pour ce faire, il remet au CIAS ou de son représentant une photocopie d'une pièce justifiant de son identité.

Véhicules autorisés

Le stationnement n'est autorisé que pour les groupes constitués de famille séjournant dans des caravanes entendues comme un véhicule automobile ou autotracteur équipé pour l'habitation et pouvant être déplacé à tout moment, en état de marche, d'assurance et de salubrité.

Aucun véhicule appartenant à un propriétaire frappé d'une suspension temporaire ou définitive de permis de conduire ne pourra stationner, même à titre précaire sur l'aire de grand passage.

Les véhicules lourds (volume utile supérieur à 20 m³) sont interdits.

ARTICLE 4 : CONVENTION D'OCCUPATION - ÉTAT DES LIEUX

Durée du séjour

La durée de séjour est fixée à 7 jours calendaires, renouvelable une fois par an à compter de l'installation de la première caravane et jusqu'au départ de la dernière caravane.

Convention d'occupation

Une convention d'occupation de l'aire doit être signée entre le CIAS ou son représentant et le représentant du groupe.

État des lieux

Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée et au départ du groupe entre le CIAS ou son représentant et le représentant du groupe.

Dépôt de garantie

Le représentant du groupe doit, avant l'installation du groupe, effectuer le paiement d'un dépôt de garantie d'un montant défini dans le guide des tarifs fixé par délibération du conseil d'administration du CIAS, en fonction de la taille du groupe (de 0 à 20 caravanes ou plus de 20 caravanes). Un récépissé de paiement lui est remis.

Droit d'usage hebdomadaire forfaitaire

Le droit d'usage hebdomadaire forfaitaire se compose du droit d'emplacement et de la consommation des fluides (eau et électricité) par caravane double essieu. Le montant est défini dans le guide des tarifs fixé par délibération du conseil d'administration du CIAS de MACS. Les compteurs d'eau et d'électricité sont ouverts dès lors que le droit d'usage est versé, pour chacune des caravanes présentes. Un récépissé de paiement est remis au représentant du groupe.

Relevé des plaques d'immatriculation

Un relevé des plaques d'immatriculation des véhicules composant le groupe est effectué par le CIAS ou son représentant.

Demande de renouvellement de la durée de stationnement

Pour tous séjours inférieur ou égal à 7 jours, un délai de prévenance de 72 heures minimum devra être respecté pour toute demande de renouvellement du protocole d'occupation temporaire pour une durée supplémentaire de 7 jours, sous réserve de la disponibilité de l'aire selon le planning de réservation.

Lors d'une demande de renouvellement de la durée de stationnement, un pré-état des lieux sera réalisé à la fin de la première période d'occupation, par le CIAS ou son représentant. Dans le cas où des dégradations ou un mauvais état de l'aire seraient constatés, le montant des réparations sera déduit du dépôt de garantie initial (selon le guide des tarifs défini par délibération du conseil d'administration) et la prolongation de séjour ne sera pas autorisée.

ARTICLE 5 : RÈGLES D'OCCUPATION

Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire est signalée au CIAS ou à son représentant.

Stationnement des caravanes et véhicules tracteurs

Il est interdit de stationner les caravanes et les véhicules tracteurs :

- en dehors des limites de l'aire, formalisées par les merlons, les fossés, les portails,
- sur la voirie latérale de desserte,
- sur le point de regroupement de la benne à ordures ménagères,
- sur les bords des voies de circulation environnantes,
- sur la plateforme de protection incendie.

L'observation ces règles élémentaires de sécurité permet :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
- l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
- la distribution d'électricité, d'eau et la gestion des ordures ménagères.

Interdiction d'activité économique et professionnelle salissante

Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.

Hygiène - Sécurité - Ordures ménagères

Durant le séjour, chaque voyageur doit veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, et doit assurer l'entretien de sa place, et des abords qu'il doit laisser propres jusqu'à son départ.

Dans ce sens, l'étendage du linge devra être strictement limité aux abords des caravanes.

Les ordures ménagères sont déposées uniquement dans les bennes mises à disposition sur l'aire dans des sacs poubelles étanches non fournis par le CIAS ou son représentant.

Tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés à la déchetterie du secteur. Le protocole d'occupation temporaire permettra de justifier auprès de la déchetterie la présence du groupe sur le territoire.

Aucun déchet ne doit être déposé hors de la benne prévue à cet effet. Les dépôts sauvages, dans l'enceinte du site ou à l'extérieur sont rigoureusement interdits. Tout dépôt sauvage constaté pendant la durée de stationnement sera évacué, à la charge du groupe, selon le guide des tarifs fixé par délibération du conseil d'administration du CIAS de MACS.

Alimentation en eau potable

L'aire de petit et grand passage est équipée d'une alimentation en eau potable.

Chaque raccordement doit se faire à l'aide de matériels homologués avec le marquage CE.

Alimentation électrique

L'aire de petit et grand passage est équipée d'une alimentation électrique. Chaque raccordement doit se faire à l'aide de matériels homologués avec le marquage CE. En raison de la proximité de la forêt, l'usage de groupe électrogène est interdit.

Installation chapiteau

Toute construction fixe est interdite.

La mise en place d'abris mobile de quelque nature que ce soit (notamment chapiteau) est réalisée sous l'entière responsabilité du groupe et de son représentant identifié.

Le registre de sécurité devra être impérativement présenté au gestionnaire lors du montage de l'équipement.

Le gestionnaire devra en être informé lors de la réalisation de l'état des lieux d'entrée.

L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

Respect mutuel

Les voyageurs doivent se respecter mutuellement et respecter le personnel intervenant sur l'aire. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public ni porter atteinte à la tranquillité publique de jour comme de nuit.

Feu

Le brulage de cuivre, pneus ou tout autre matériau, le déferrage, le stockage de palettes, d'épaves de véhicules, de caravanes ou tout autre matériau quelle que soit leur nature sont interdits sur l'aire.

En raison de la forêt proche, seuls les barbecues homologués à usage alimentaire sont autorisés, avec prudence. Tout feu à même le sol est strictement interdit.

Animaux

Les familles étrangères ou provenant de pays tiers devront obligatoirement présenter dès leur arrivée, le certificat de vaccination antirabique des animaux domestiques les accompagnants.

Les voyageurs doivent également respecter les dispositions des articles L. 211-11 à L. 211-16 du code rural et de la pêche maritime pour les chiens dangereux relevant des premières et secondes catégories. Les chiens relevant de la première catégorie sont formellement interdits sur le site. Les chiens relevant de la seconde catégorie seront obligatoirement muselés.

Toute divagation des animaux sur la RD 652 ou dans la forêt attenante à l'aire est interdite. Ils demeurent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.
Les volailles doivent être tenues en cage.

Armes à feu

Toute arme à feu est strictement interdite sur l'aire et à proximité.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE DÉPART

Le représentant du groupe s'assure que ni déchets, ni salissures, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.

Une rencontre entre le CIAS ou son représentant et le représentant du groupe sera organisée pour faire le bilan du passage, pour encaisser le solde des montants prévus et, le cas échéant, pour la restitution du dépôt de garantie.

Un état des lieux contradictoire entre le CIAS ou son représentant et le représentant du groupe sera effectué à la libération des lieux.

Restitution du dépôt de garantie

Si aucun dégât et aucun impayé ne sont constatés, le dépôt de garantie sera restitué. Un récépissé de restitution sera remis.

A l'inverse, tout ou partie du dépôt de garantie sera retenu et une facturation complémentaire pourra être réalisée par le Trésor Public, selon le guide des tarifs fixé par délibération du conseil d'administration du CIAS.

ARTICLE 6 : FERMETURE CONSERVATOIRE DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE ET DE L'AIRE DE PETIT PASSAGE

Le CIAS, gestionnaire et la Communauté de communes MACS, propriétaire, se réservent la possibilité de fermer l'aire d'accueil à tout moment jugé opportun pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, d'entretien et d'éventuels travaux et s'engage à respecter un délai de prévenance de deux jours pour faciliter le déplacement des occupants. Ce délai pourra être écourté dans l'hypothèse où les conditions de sécurité ne seraient plus garanties sur l'Aire de Petit et Grand Passage.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS DES DEUX PARTIES

Le CIAS de la Communauté de communes MACS n'est en rien responsable des incidents, dommages ou accidents de toute nature qui pourraient survenir durant le séjour.

Chaque voyageur est responsable de tous les incidents, dommages ou accidents qui pourraient résulter de sa présence et de ses activités.

Le représentant du groupe devra répondre de tout manquement constaté au présent règlement tels que : dégradations, impayés, temps de séjour dépassé, violences, menaces, insultes des usagers à l'égard des personnels gestionnaires.

En pareil cas ou pour tout autre désordre ou infraction au présent règlement ou refus d'obtempérer aux demandes du gestionnaire de l'aire, le groupe fera l'objet d'une sanction administrative, sur décision de l'autorité compétente pour l'application du règlement intérieur, qui pourra prendre diverses formes jusqu'à l'exclusion de l'aire.

Des poursuites judiciaires pourront être engagées si les faits sont constitutifs d'une infraction. Le tribunal pourra être saisi afin d'obtenir l'expulsion des contrevenants.

ARTICLE 9 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à compter de l'année 2021.

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance du responsable du groupe, ce qui entraîne automatiquement son acceptation par la totalité des voyageurs en relevant.

Les services de police pourront être autorisés à effectuer tout contrôle ou intervention en cas d'infraction au présent règlement.

Monsieur le Directeur Général des Services du CIAS de la Communauté de communes MACS, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Maire de la commune de Tosse, Monsieur le Capitaine de la Gendarmerie de Soustons, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement, pris en application du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage.

Monsieur le Préfet des Landes sera destinataire de ce règlement intérieur.

Pour le président,
Par délégation,
Le vice-président,

Pierre Laffitte



Nom.....
Prénom.....
Date/...../.....

J'ai lu et accepte ce règlement intérieur, avant mon installation sur l'aire de Tosse.
Je m'engage à le respecter et à le faire respecter par tous les membres du groupe que
je représente.

*Faire précéder de la signature
la mention « Bon pour accord »*

Signature